



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

Arrêté préfectoral du **11 MARS 2024**
accordant une dérogation d'épandage par rapport à des zones conchylicoles
au GAEC DES DEUX ABERS exploitant un élevage de vaches laitières et la suite
au lieu-dit 360 Lohoden à LANDEDA

AIOT n°0052901296

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration** sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102-2 et 2111-2 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023, portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29101121/09 ZC du 16 octobre 2009 accordant une dérogation d'épandage par rapport à des zones conchylicoles au GAEC DES DEUX ABERS exploitant un élevage de vaches laitières et la suite au lieu-dit 360 Lohoden sur la commune de LANDEDA ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-ZNNDWZQ2MY du 28 février 2017 pour 140 vaches laitières ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2023 par le GAEC DES DEUX ABERS, concernant une demande de dérogation pour l'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs, à moins de 500 mètres des zones conchylicoles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°2023 05931 en date du 26 janvier 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 février 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'actions régional et point 4.2.3 c) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés) prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande se conforment au protocole technique visé ci-dessus ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 14 novembre 2023 en présence d'agents de la Direction départemental des territoires et de la mer/service du littoral et la Direction Départementale de la Protection des Populations/service environnement, d'un représentant du Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord et en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer/service du littoral en date du 20 novembre 2023 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier et de lisier de bovins et de porcs dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles des sites «Rivière de l'Abers Wrac'h amont» **référéncée 29-02-012**, « Rivière de l'Aber Wrac'h aval » **référéncée n° 29-02-011** et Rivière de l'Aber Benoît amont» **référéncée 29-02-042**, **est accordée** au GAEC DES DEUX ABERS exploitant un élevage de vaches laitières et la suite soumis au régime de la déclaration (rubrique 2101-2c), au lieu-dit 360 Lohoden à LANDEDA, pour les îlots ou sous îlots suivants situés sur les communes de LANDEDA et LANNILIS, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Référence: îlots ou sous îlot PAC 2022	Prescriptions
LANDEDA	5	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et de porcs.
	14	- Néant
LANNILIS	6	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et de porcs. - Créer un talus de 115 mètres au sud de l'îlot
	12	- Néant
	50a	- Créer un talus de 80 mètres au sud du sous-îlot. - Créer une bande enherbée de 10 mètres de large sur 90 mètres de longueur au Sud du sous-îlot.
	50b	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et de porcs. - Créer une bande enherbée de 10 mètres de large sur 90 mètres de longueur au Sud du sous-îlot.
	52a	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et de porcs. - Créer un talus de 190 mètres au Sud du sous-îlot.
	100a	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et de porcs.
	101a	- Fermer l'entrée de champ au Sud-Ouest du sous-îlot. - Conserver le talus au sud du sous- îlot
	101b	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et de porcs. - Conserver le talus à l'ouest du sous-îlot

Commune	Référence: îlots ou sous îlot PAC 2022	Prescriptions
LANNILIS	101c	<ul style="list-style-type: none"> - Épandre exclusivement du fumier de bovins et de porcs. - Créer un talus de 40 mètres de long à l'Ouest du sous-îlot. - Créer une bande enherbée de 10 mètres de large sur 40 mètres de longueur à l'Ouest du sous-îlot - Conserver le talus au sud du sous-îlot
	102	<ul style="list-style-type: none"> - Créer une bande enherbée de 10 mètres de large sur 145 mètres de longueur au Sud de l'îlot. - Conserver le talus au sud de l'îlot et fermer l'entrée de champ existante.
	104a	<ul style="list-style-type: none"> - Créer une bande enherbée de 10 mètres de large sur 80 mètres de longueur au Sud du sous-îlot. - Créer une bande enherbée de 20 mètres de large sur 55 mètres de longueur au Sud-Est du sous-îlot. - Conserver la bande enherbée au Sud-Ouest du sous-îlot.
	104b	<ul style="list-style-type: none"> - Épandre exclusivement du fumier de bovins et de porcs. - Créer un talus de 30 mètres au Sud-Ouest du sous-îlot.

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- Épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),
- Maintenir les talus et bandes enherbées existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

L'exploitant ne pourra épandre du fumier et du lisier de bovins et de porcs sur les îlots ou sous îlots n°6, 50a, 50b, 52a, 101a, 101c, 102, 104a et 104b situés dans les 500 mètres des zones conchylicoles qu'après réalisation des travaux prescrits et information de l'administration de leur réalisation.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des dispositions précitées et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer ou à conserver.

ARTICLE 2

L'épandage de tout type d'effluent d'élevage est interdit sur les îlots ou sous îlots n°50c, 51, 52b, 52c, 57, 100b, 100c, 101d, 101e, 103 et 105 (PAC 2022) situés à LANNILIS et les prescriptions suivantes doivent être respectées pour permettre les épandages accordés ci-dessus : :

Commune	Référence: îlots ou sous îlot PAC 2022	Prescriptions
LANDEDA	52 c	Conserver la bande enherbée de 20 mètres de large sur 185 mètres de longueur au Sud du sous-îlot
	100 c	Conserver la bande enherbée au Sud du sous-îlot
	101 d	Créer un talus de 285 mètres à l'Est du sous-îlot

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des exclusions précitées.

ARTICLE 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°29101121/09 ZC du 16 septembre 2009 accordant une dérogation d'épandage dans la zone des 500 mètres par rapport à des zones conchylicoles au GAEC DES ABERS est supprimé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,






François DRAPÉ

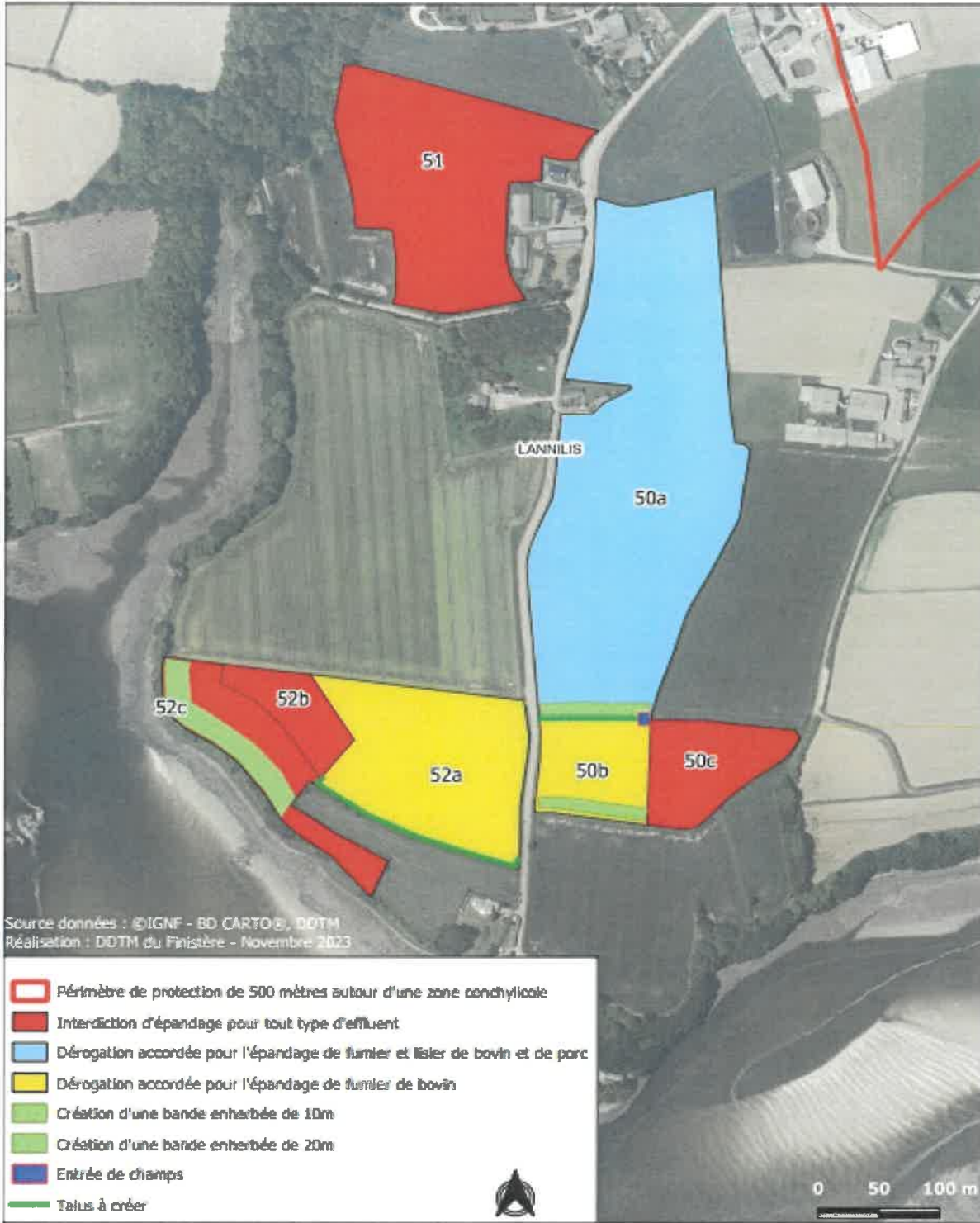
Copie transmise à :

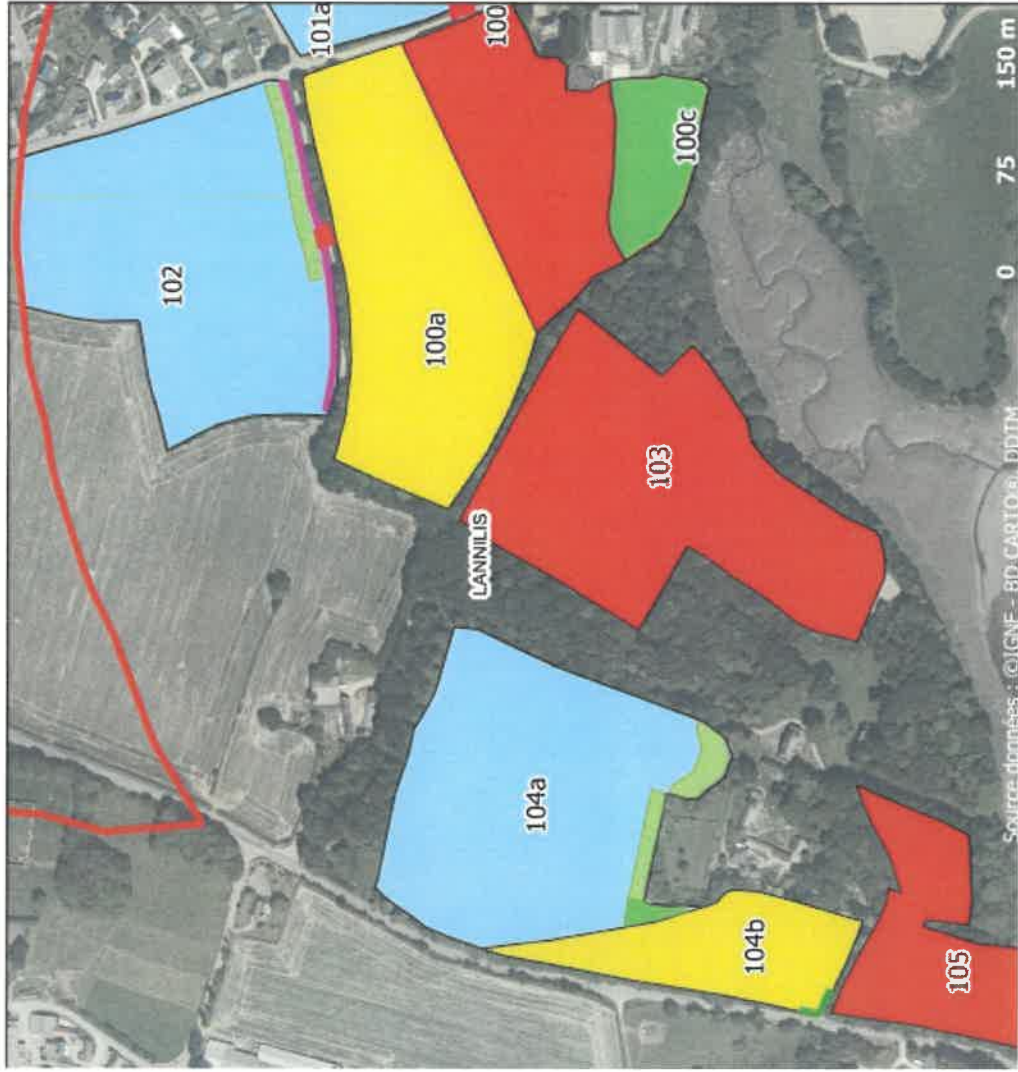
- Sous préfecture BREST
- Mairies de LANDEDA et LANNILIS
- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DES DEUX ABERS – 360 Lohoden – LANDEDA

Carte 1



-  Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
-  Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de bovin et de porc
-  Dérogation accordée pour l'épandage de fumier de bovin et de porc





- ▭ Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
- ▭ Interdiction d'épandage pour tout type d'effluent
- ▭ Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de bovin et de porc
- ▭ Dérogation accordée pour l'épandage de fumier de bovin et de porc
- ▭ Entrée de champs à fermer
- ▭ Bande enherbée à conserver
- ▭ Création d'une bande enherbée de 10m
- ▭ Création d'une bande enherbée de 20m
- ▭ Talus à créer



- Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchyliicole
- Interdiction d'épandage pour tout type d'effluent
- Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de bovin et de porc
- Dérogation accordée pour l'épandage de fumier de bovin et de porc
- Talus à créer